

Annexe I - Déménagements – informations utiles

1. Le transport doit se faire par voie terrestre ou maritime, selon les besoins, au prix le moins élevé.
2. Le remboursement des frais de transport du mobilier et des effets personnels est calculé sur la base du poids et du volume des objets transportés, dans les limites maximales ci-dessous (emballage compris) :

	Agents ayant droit à l'allocation de foyer		Agents n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	Kg	m3	Kg	m3
Hors catégorie	7,000	66	5,000	47
Catégories A, B, C et L	6,000	57	4,000	38

Il faut ajouter à ces chiffres 500 kg ou 5 m3 par enfant ou personne reconnue comme étant à charge et résidant au foyer.

3. Les agents fournissent, avec un inventaire, les devis de deux entreprises de déménagement, relatifs aux frais d'emballage, de déballage et de transport direct de leur mobilier et leurs effets personnels. L'Organisation se réserve le droit d'obtenir des devis supplémentaires afin de veiller au respect des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement n'est accordé que dans la limite du devis approuvé par l'Organisation.
4. L'Organisation rembourse, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, deux expéditions du mobilier personnel à destination du lieu de travail et deux expéditions au départ du lieu de travail à destination du lieu de recrutement, pour autant que le poids et le volume total transporté ne dépassent pas les limites maximales indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. Le droit au remboursement expire si la demande n'est pas présentée dans un délai de deux ans à compter de la cessation de fonctions. L'Organisation n'accepte en aucun cas de rembourser les frais de garde-meuble ou autres frais d'entreposage, excepté ceux directement liés au transport.
5. L'Organisation ne rembourse pas les frais de transport des véhicules, bateaux, caravanes ou animaux.
6. L'Organisation ne paiera pas les frais de déménagement si les agents ont la possibilité de se les faire rembourser par un gouvernement ou toute autre autorité compétente.